

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2023-11005
Date : 1 août 2023 11:30:01
Pièces jointes : [2023-11005-Liste_articles.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 13 juillet 2023, laquelle est rédigée ainsi :

« - Tout document (rapport ou autre) concernant les différentes interventions du ministère en lien avec l'application de la Stratégie gouvernementale pour l'Occupation et la vitalité des territoires (OVT), spécifiquement pour la région des Îles-de-la-Madeleine depuis 2018 à ce jour ;

« - Tout document, correspondance entre fonctionnaires ou ministre, rapport, compte-rendu ou autre, depuis 2018 à ce jour, en lien avec l'application du décret 354-2016 du 4 mai 2016 ;

« - Tout document, rapport, compte-rendu, etc, abordant la question d'une reconnaissance des particularités des Îles-de-la-Madeleine liées à l'insularité et/ou d'une modulation des interventions gouvernementales aux Îles-de-la-Madeleine en raison des surcoûts liés à l'insularité. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des documents. Toutefois, ils ne peuvent être transmis puisqu'il s'agit de versions préliminaires, ils contiennent des avis, il s'agit d'analyses ou des renseignements de nature fiscale. Ces documents sont protégés en vertu des articles 9 et 37 et 39 de la Loi sur l'accès et de l'article 69 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

D'autres documents sont publics. Vous trouverez, ci-dessous, les liens vers les documents budgétaires ainsi que les pages qui font mention des renseignements demandés.

- Plan budgétaire 2023 — 2024 — pages : B56, B84, D11, E36, E37 : http://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/budget/documents/Budget23_24_PlanBudgetaire.pdf
- Plan budgétaire 2022 — 2023 — pages : E28, E29, E30, E43 :

https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=273955

- Plan budgétaire 2021 — 2022 — pages : C33, D10, D12 :
https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=250493
- Plan budgétaire 2019 — 2020 — page : E38 :
http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2019-2020/fr/documents/PlanBudgetaire_1920.pdf
- Bulletin d'information du 12 novembre 2020 — page :
5 : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents//Bulletins/fr/BULFR_2020-13-f-b.pdf

Certains documents visés relèvent de la compétence du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, de la Société des traversiers du Québec, de Recyc-Québec et du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, ci-joint, les coordonnées de ces organismes. Nous vous invitons à communiquer avec les responsables de l'accès pour obtenir plus d'information.

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Madame Dominique Jodoin

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Aile Chauveau, 4^e étage

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau

Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : 418 691-2040

Télécopieur : 418 644-9863

Courriel : accesinfo@mamh.gouv.qc.ca

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

M^e Claude Peachy

Directeur de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels

700, boul. René-Lévesque Est, 29^e étage

Québec (Québec) G1R 5H1

Téléphone : 418 646-0160, poste 23013

Courriel : lai@transports.gouv.qc.ca

Société des Traversiers du Québec

M^e Marie-Gabrielle Boudreau

Directrice principale des affaires juridiques et secrétaire générale

250, rue Saint-Paul

Québec (Québec) G1K 9K9

Téléphone : 1 877 787-7483

Recyc-Québec

M^e Stéphanie Nadeau

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

500, Grande Allée Est, 2^e étage, bureau 201

Québec (Québec) G1R 2J7

Téléphone (région de Québec) : 418 643-0394, poste 3240

Courriel : acces.info@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

M. Martin Dorion

Responsable ministériel de l'accès aux documents

Édifice Marie-Guyart, 29^e étage, boîte 13

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : acces@environnement.gouv.qc.ca

À titre informatif, plusieurs documents concernant le sujet ont été diffusés par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et sont disponibles sur internet :

- La Stratégie relative à l'Occupation et la vitalité des territoires (OVT) 2018-2022 : https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/occupation_territoire/strategie_ovt_2018-2022.pdf
- Le Plan d'action pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2020-2022 : https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/occupation_territoire/PlanActionOVT_2020_2022.pdf
- Les bilans de la Stratégie OVT :
 - https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/occupation_territoire/bilan_strategie_ovt_2018-2019.pdf ;
 - https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/occupation_territoire/bilan_strategie_ovt_2019-2020.pdf ;
 - https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/occupation_territoire/bilan_strategie_ovt_2020-2021.pdf.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin

Directeur général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat**

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

www.finances.gouv.qc.ca

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.
48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

69. Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi. Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle. Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.